

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.282 du 2 juillet 1996

A.63.229/VI-12.466

En cause : **GODISIABOIS** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Jacques PUTZEYS, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Fontaine-l'Evêque,
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

Partie intervenante :

DERENNE Annie,
rue Vanderick 94
6141 Forchies-la-Marche.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 1995 par Nicole GODISIABOIS qui demande l'annulation de la délibération du 8 février 1995 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Fontaine-l'Evêque désigne Annie DERENNE en qualité de chef d'école, à titre temporaire, au groupe scolaire Léo Collard-Boulevard du Nord;

Vu la requête introduite le 13 novembre 1996 par laquelle Annie DERENNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1996, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 15 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me M. FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. DETRY, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante et Annie DERENNE ont été nommées, à titre définitif, à la fonction d'institutrice dans l'enseignement de la commune de Forchies-la-Marche, aujourd'hui fusionnée avec la ville de Fontaine-l'Evêque, la première le 11 août 1961, la seconde le 29 juin 1967.

Entre 1984 et 1988, la requérante se porte à plusieurs reprises candidate à des emplois vacants de chef d'école, sans jamais être nommée. En 1989, Annie DERENNE lui est une première fois préférée à la fonction de chef d'école à titre temporaire au groupe scolaire Léo Collard-Boulevard du Nord, mais par l'arrêt n° 38.254 du 4 décembre 1991, le Conseil d'Etat annule cette désignation pour défaut de comparaison des titres et mérites des candidats. Le 17 septembre 1991, Annie DERENNE est nommée à titre définitif en qualité de chef d'école au groupe scolaire Léo Collard-Boulevard du Nord, mais la requérante obtient l'annulation de cette nomination par l'arrêt n° 51.195 du 18 janvier 1995, à nouveau pour défaut de comparaison des titres et mérites des candidats.

Le 8 février 1995, le collège des bourgmestre et échevins de Fontaine-l'Evêque désigne à nouveau Annie DERENNE, à titre temporaire, en qualité de chef d'école au groupe scolaire Léo Collard-Boulevard du Nord, à partir du 19 janvier 1995.

Cette délibération est assortie des motifs suivants :

« Considérant que Madame DERENNE, titulaire du titre de capacité pour exercer la fonction de promotion, à savoir le diplôme d'institutrice primaire, remplit les conditions décrétales pour exercer la fonction de directeur d'école;

Considérant que l'intéressée est par ailleurs la seule parmi le corps enseignant à être en possession de :

- un certificat d'animateur de jeux délivré le 30/04/61 et une attestation de fréquentation d'un stage de moniteur de colonie de vacances daté du 15/11/61;
- un certificat d'aptitude à éduquer les enfants anormaux délivré le 16/10/74;
- un diplôme de gradué en comptabilité délivré avec grande distinction le 14/06/74;
- un diplôme de candidat expert-comptable délivré avec grande distinction le 01/09/75;
- deux certificats de formation professionnelle en informatique délivrés par l'ONEM les 30/09/87 et 07/05/88;

titres et certificats que nous estimons les seuls complémentaires et nécessaires pour exercer ladite fonction;

Considérant que l'intéressée a exercé la fonction de directeur d'école sans interruption depuis le 01/09/89 à l'entière satisfaction de l'autorité communale ainsi que de l'Inspection cantonale dont un rapport en date du 30/06/94 lui est entièrement favorable;

Que dès lors, outre son titre de capacité (institutrice primaire), et ces certificats délivrés par des formations spécifiques et l'expérience qu'elle a acquise en exerçant pendant plus de 6 ans les fonctions de directeur d'école sont des éléments déterminants pour la désigner à ladite fonction de chef d'école;

Considérant qu'en attendant la prochaine séance du conseil communal, il y a lieu de la désigner sans délai en qualité de directeur d'école à titre temporaire en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement scolaire».

Cette délibération constitue l'objet du recours.

Le 14 mars 1995, le conseil communal de Fontaine-l'Evêque prend deux délibérations. La première, adoptée à l'unanimité, ratifie la «délibération du collège échevinal, en date du 08/02/95, désignant Annie DERENNE, en qualité de chef d'école au groupe scolaire Léo Collard-Boulevard du Nord à partir du 19/01/95». La seconde, adoptée par 13 voix contre 9 et 1 abstention, désigne la même personne, toujours à titre temporaire, en qualité de

chef d'école au même endroit, à partir du 14 mars 1995.
Cette seconde délibération porte la motivation suivante :

« Considérant qu'après avoir examiné et comparé les titres et mérites respectifs de chacune des postulantes, le Conseil excipe en ordre principal qu'il appert que Madame DERENNE Annie possède les qualités pédagogiques nécessaires pour conseiller les enseignants de l'établissement; que de par sa formation administrative, titres et expériences en informatique que ne possède pas Madame GODISIABOIS Nicole, Madame DERENNE Annie s'avère plus compétente pour guider l'enseignant dans les classes expérimentales d'informatique et plus apte à remplir les tâches administratives inhérentes à la fonction de chef d'école;

Considérant dès lors que Madame DERENNE Annie présente le meilleur profil de postulante réunissant les critères les plus appropriés pour assurer dans l'intérêt de l'école la fonction de chef d'école à titre temporaire»;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête au motif que, dès avant son introduction, le conseil communal avait déjà ratifié l'acte attaqué et procédé à une nouvelle désignation à titre temporaire d'Annie DERENNE, à partir du 14 mars 1995; qu'elle en déduit qu'au moment de l'introduction du recours, la délibération prise par le collège le 8 février 1995 n'existait plus, et que le recours est dépourvu d'objet;

Considérant que la délibération attaquée du collège des bourgmestre et échevins du 8 février 1995 a été ratifiée par la première délibération du conseil communal du 14 mars 1995, dont rien n'établit que la requérante ait eu connaissance avant le dépôt du mémoire en réponse; qu'il convient d'étendre l'objet du recours à cette délibération, ainsi qu'à la seconde délibération du même jour, qui désigne à nouveau Annie DERENNE à partir du 14 mars 1995; qu'en effet, même si cette délibération concerne une autre période, et si elle est revêtue d'une motivation qui lui est propre, il reste que les trois délibérations en cause ont toutes pour objet la désignation, à titre temporaire, d'Annie DERENNE en qualité de

chef d'école au groupe scolaire Léo Collard-Boulevard du Nord, qu'elles ont trait à une même situation contentieuse et que la requérante ne prend aucun moyen distinct contre la seconde délibération du 14 mars 1995; qu'il s'ensuit que si la requérante avait introduit une deuxième requête, l'intérêt d'une bonne justice aurait commandé de la joindre à la première, en raison de leur connexité; que le recours est recevable et doit être interprété comme dirigé tant contre la délibération du collège du 8 février 1995 que contre les deux délibérations du conseil communal du 14 mars 1995 portant désignation d'Annie DERENNE; qu'aucun moyen distinct n'étant formulé contre ces deux délibérations, et la partie adverse ayant répondu aux moyens de la requête, il n'y a pas lieu d'ordonner le complément d'instruction sollicité par la partie adverse dans le dernier mémoire; qu'en outre, la délibération du collège du 8 février 1995 et les deux délibérations du conseil communal du 14 mars 1995 forment un tout indivisible, de sorte que l'on ne conçoit pas qu'un sort différent puisse leur être fait;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe général de droit administratif selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs objectifs, pertinents et légalement admissibles; qu'elle observe que la désignation attaquée repose sur le fait que la bénéficiaire de celle-ci remplit les conditions décrétales pour exercer la fonction, qu'elle est la seule à posséder des titres et certificats qui, d'après le collège, sont nécessaires à l'exercice de celle-ci et qu'elle l'accomplit depuis le 1^{er} septembre 1989 à l'entière satisfaction de ses supérieurs; qu'elle considère que ces motifs, spécialement ceux qui ont trait aux titres acquis par l'intéressée en comptabilité et en informatique, sont dénués de pertinence, eu égard aux spécificités de l'école; qu'elle fait valoir qu'elle-même satisfait aux conditions d'accès à l'emploi de chef d'école fixées par le conseil communal en 1984, qu'elle a

systématiquement été écartée de cette fonction et qu'elle est plus âgée et plus ancienne que sa concurrente;

Considérant que la partie adverse répond qu'Annie DERENNE satisfait également aux conditions déterminées par le conseil communal en 1984 et que les conditions d'âge et d'ancienneté ne sont pas déterminantes, alors spécialement que la différence d'ancienneté est de 4 ans et que la requérante a été plus souvent absente pour cause de maladie; qu'elle écrit que le conseil communal a réalisé objectivement une comparaison des titres et mérites des candidates; qu'elle fait observer que le choix est justifié par l'évolution des «méthodes de la didactique de la pédagogie», par l'ouverture de classes d'informatique, Annie DERENNE possédant une formation en la matière, et par la circonstance que la fonction est plus administrative que pédagogique; que, dans le dernier mémoire, elle insiste sur l'informatisation des services communaux et de la comptabilité, et sur le rôle administratif et comptable de directeur; qu'elle relève également que le conseil communal, appelé à choisir entre deux candidates, a porté en connaissance de cause son choix sur une candidate qui remplit toutes les conditions, et que le Conseil d'Etat ne peut y substituer son appréciation;

Considérant que les actes attaqués reposent sur trois motifs, à savoir qu'Annie DERENNE remplit les conditions requises par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné pour être nommée, qu'elle est la seule à posséder un certificat d'animateur de jeux, une attestation de fréquentation d'un stage de moniteur de colonie de vacances, un certificat d'aptitude à éduquer les enfants anormaux, un diplôme de gradué en comptabilité, un diplôme de candidat expert-comptable et deux certificats de formation professionnelle en informatique, et qu'elle a exercé la fonction de chef d'école sans interruption depuis le 1^{er} septembre 1989 à l'entière

satisfaction de l'autorité; que l'expérience acquise par Annie DERENNE dans la fonction de chef d'école depuis 1989 ne peut pas justifier l'acte attaqué, étant donné que les nominations de l'intéressée dans ces fonctions ont été annulées par les arrêts n° 38.254 du 4 décembre 1991 et n° 51.195 du 18 janvier 1995 et sont réputées n'avoir jamais existé; que ce dernier motif a dû jouer un rôle déterminant dans l'ensemble des actes qui forment la décision attaquée, qui se trouve de ce fait viciée pour le tout; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la délibération du 8 février 1995 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Fontaine-l'Evêque désigne Annie DERENNE, à titre temporaire, en qualité de chef d'école au groupe scolaire Léo Collard-Boulevard du Nord, à partir du 19 janvier 1995;
- la délibération du 14 mars 1995 par laquelle le conseil communal de la ville de Fontaine-l'Evêque ratifie la délibération précitée du collège;
- la délibération du 14 mars 1995 par laquelle le même conseil communal désigne Annie DERENNE, à titre temporaire, à la fonction de chef d'école au groupe scolaire Léo Collard-Boulevard du Nord, à partir du 14 mars 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux juillet 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.